

Projet de statuts de l'Equipe d'Accueil en Sciences de Gestion

Montpellier Recherches en Management

« MRM »

Version 3, établie au vu des principes et modifications examinés et votés par l'Assemblée Générale du 30 juin 2010.

Préambule : principes généraux

L'équipe d'accueil ci-après désignée par « MRM » regroupe, à compter du 1^{er} janvier 2011, d'une part trois équipes d'accueil en Sciences de Gestion préexistantes : l'ERFI, le CREGOR, et le CR2M ; d'autre part le CEROM, centre de recherche du groupe Sup de Co Montpellier, ci-après désigné par GSCM. L'équipe MRM est structurée et fonctionne selon la logique d'une fédération. Elle préserve donc, au moins pendant ses deux premières années d'existence, soit 2011 et 2012, l'identité et l'autonomie relative de ses quatre entités constitutives. Par la suite, sa structure, et donc ses entités, ci après désignées comme telles, pourront évoluer, au regard par exemple de l'émergence de programmes ou d'axes de recherche originaux, suffisamment affirmés, et pérennes.

L'équipe MRM s'identifie et s'inscrit fondamentalement dans la logique de l'Université unique Montpellier Sud de France, et particulièrement de l'émergence d'un pôle montpelliérain d'enseignement et de recherche en management. MRM est dans l'immédiat rattachée à titre principal à l'Université Montpellier 2, en partenariat étroit avec Montpellier 1, Montpellier 3, et le Groupe Sup. de CO Montpellier, qui ont constamment et unanimement soutenu la démarche de création et d'évaluation de MRM.

Chapitre 1. Composition de MRM.

Article 1.

MRM a vocation à regrouper l'ensemble des enseignants-chercheurs et chercheurs en Sciences de Gestion, au sens notamment, mais non exclusivement, de la section 06 du CNU, rattachés soit aux trois Universités actuelles de Montpellier, et par suite à la future « UMSF », Université Montpellier Sud de France, soit au GSCM. Les membres de MRM doivent en principe être reconnus comme « publiant » ou « produisant », au sens de l'article 2 ci-dessous. Mais MRM a également vocation à accueillir et soutenir scientifiquement, au titre de membre associé, tout autre enseignant-chercheur qui en ferait la demande.

Au besoin, les membres de MRM se constituent en collèges, soit :

Collège A1 : tous les enseignants-chercheurs HDR inscrits dans la section CNU 06, ou susceptibles d'en relever, appartenant au périmètre de l'UMSF et du GSCM.

Collège A2 : les MCF non HDR et assimilés répondant aux critères définis pour le collège A1.

Collège A3 : tous les autres enseignants chercheurs, notamment ceux relevant d'un statut du second degré, répondant à ces mêmes critères.

Ces collèges peuvent donc inclure des PAST, des émérites, des PRAG, des invités à temps plein.

Collège B : les doctorants régulièrement inscrits sous la direction ou la codirection d'un ou plusieurs membres HDR de MRM.

Collège C : les personnels administratifs ou techniques rattachés à temps complet ou partiel, pour une durée d'au moins six mois, à MRM.

Article 2.

La qualité de « publiant » ou de « produisant » est définie et régulièrement évaluée au sein des entités de MRM, selon des règles propres à chacune de ces entités. Toutefois, la définition et l'application de ces règles doivent s'inscrire dans une concertation permanente au sein de MRM, compte tenu notamment des principes d'évaluation par ailleurs appliqués par l'AERES, au plan collectif, et par le CNU, au plan individuel.

Article 3.

Des enseignants-chercheurs ou chercheurs n'appartenant pas à la section 06, mais dont les contributions scientifiques relèvent des sciences de gestion, des membres extérieurs, invités, ou associés, peuvent également appartenir à MRM, ou s'y trouver accueillis. Ils doivent pour cela formuler une demande écrite auprès du directeur de MRM et du directeur de l'entité à laquelle ils souhaitent se trouver rattachés.

Chapitre 2. Direction et animation de MRM.

Article 4. L'Assemblée Générale.

41. L'Assemblée Générale des membres de MRM tient une réunion ordinaire une fois par an, sur convocation du Directeur de MRM. Des réunions extraordinaires peuvent également être convoquées, en tant que de besoin, par le Directeur, ou par le Comité de Direction, ou à la demande expresse et formalisée, déposée auprès du Directeur, d'au moins douze membres de MRM, parmi lesquels chacune des entités doit obligatoirement être représentée.

42. L'Assemblée Générale ordinaire procède notamment à l'élection du Directeur de MRM et des membres du Conseil de laboratoire. L'élection du directeur est ensuite soumise, conformément aux textes en vigueur, à l'approbation de la Présidence de l'Université.

43. L'Assemblée Générale entend et discute le rapport annuel moral, financier et scientifique du Comité de Direction et du Conseil de laboratoire. Elle se prononce obligatoirement par un vote à bulletin secret sur ce rapport.

44. En réunion ordinaire ou extraordinaire, l'Assemblée Générale peut être saisie par le Comité de Direction, ou par un nombre suffisant de ses membres (voir article 41), en vue de discuter et voter des options scientifiques, structurelles, et organisationnelles touchant aux principes constitutifs et à l'avenir de MRM.

45. Pour être valables, les votes de l'Assemblée Générale doivent réunir un nombre de suffrages exprimés au moins égal à la moitié du nombre des membres inscrits, tous collèges électoraux confondus.

46. Les dispositions détaillées relatives au fonctionnement de l'Assemblée générale font au besoin l'objet d'un règlement intérieur.

47. Les dispositions des articles 41 à 46 peuvent être modifiées en Assemblée Générale.

Article 5. Le Conseil de Laboratoire.

51. Le Conseil de Laboratoire de MRM est composé de :

- . 4 professeurs ou MCF HDR ou assimilés appartenant à MRM (collège électoral A1),
- . 4 MCF ou assimilés appartenant à MRM (collèges électoraux A2 et A3),
- . 4 doctorants appartenant à MRM (collège électoral B),
- . 1 représentant du personnel administratif et technique (collège électoral C),
- . tous les membres du Comité de Direction ou leurs représentants, soit 4+1 personnes dans la configuration initiale de MRM ;
- . 3 membres extérieurs à MRM, dont le directeur de l'Ecole Doctorale d'Economie et Gestion.

52. Sauf en ce qui concerne les membres du comité de direction et les extérieurs, le Conseil de laboratoire est élu au suffrage universel, à bulletin secret, par listes bloquées de 8 noms, soit 4 titulaires et 4 suppléants, correspondant à chacun des collèges, sauf pour le collège C qui élit un seul titulaire et son suppléant. Le mandat est de deux ans. Il est renouvelable. Il n'est pas compatible avec celui de directeur de MRM ou de directeur d'entité. Il peut être limité à 1 an pour le collège B. Le cas échéant, le titulaire est remplacé par son suppléant, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, qui procède au besoin à une élection partielle. Les membres extérieurs sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.

53. Le Conseil de Laboratoire se réunit en tant que de besoin, et au moins deux fois par an, sur convocation du Directeur de MRM, ou à l'initiative de la majorité absolue de ses membres. Son rôle est consultatif. Dans ce cadre, il peut être saisi de toute question touchant à l'animation et à l'organisation scientifique de MRM. Il émet alors des propositions ensuite soumises au comité de direction, puis éventuellement à l'Assemblée Générale.

54. Les délibérations du Conseil de Laboratoire donnent lieu si nécessaire à des votes. Elles sont alors tranchées à la majorité. Pour être valables, ces votes doivent réunir un nombre de suffrages exprimés égal à au moins la moitié du nombre de membres du Conseil. Lors de ces votes, il n'y a pas de procuration possible.

55. Les dispositions détaillées relatives au fonctionnement du Conseil de laboratoire font au besoin l'objet d'un règlement intérieur.

56. La composition, les attributions, et le mode de fonctionnement du Conseil de Laboratoire peuvent être modifiés par vote en Assemblée Générale, sur proposition du Comité de Direction.

Article 6. Le Comité de Direction.

61. Le Comité de Direction est composé des directeurs des entités, ou de leurs représentants, et du directeur de MRM, ou de son représentant. Le Comité peut s'adjoindre tout membre de MRM compétent pour traiter les problèmes à aborder. Un représentant du collège C est systématiquement présent aux réunions du Comité de Direction.

62. Les directeurs des entités et leurs représentants, adjoints ou suppléants, sont désignés au sein de chaque entité, selon des règles propres à chacune d'elles, et parmi les membres de MRM. Le mandat est de deux ans. Il est renouvelable. Le cas échéant, le directeur d'entité et/ou son représentant sont remplacés dans un délai de un mois, selon les modalités propres à l'entité.

63. Le Comité de Direction se réunit en tant que de besoin, sur convocation du directeur de MRM, et selon une fréquence en principe mensuelle. Il prend toutes les décisions et dispositions courantes indispensables au fonctionnement administratif, financier, et scientifique de MRM, en conformité et dans le respect des dispositions habituellement applicables aux instances comparables des structures scientifiques universitaires. Le Comité s'assure notamment de la représentation de MRM au sein des instances amenées à traiter des questions touchant à la recherche en gestion, dans le cadre de l'UMSF. Il détermine puis élabore les dispositions à soumettre au vote de l'Assemblée Générale, au regard notamment des propositions du Conseil de Laboratoire.

64. Au sein du Comité de Direction, les décisions sont prises à la majorité absolue. Sur toute question, le vote est obligatoire dès lors qu'un membre du Comité en forme la demande. En cas de vote, le Comité ne peut valablement statuer que si tous ses membres sont présents ou représentés.

65. Le Comité de Direction diffuse au sein de MRM, par tous les moyens mis à sa disposition, toutes les informations relatives à son action et aux travaux du Conseil de Laboratoire. Il élabore en particulier un rapport annuel détaillé, soumis à l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'Article 43.

66. Les dispositions détaillées relatives au fonctionnement du Comité de Direction font l'objet d'un règlement intérieur.

67. La composition, les attributions, et le mode de fonctionnement du Comité de Direction peuvent être modifiés en Assemblée Générale.

Article 7. Le directeur.

71. Le directeur de MRM est élu par les collèges A1, A2, A3 et C de l'Assemblée Générale, puis sa nomination soumise à la validation de la Présidence de l'Université. Le directeur peut ensuite s'entourer d'un ou plusieurs chargés de mission autres que les directeurs d'entité. Ces chargés de mission peuvent assister au Comité de Direction, mais n'y disposent pas de voix délibérative.

72. Seuls sont éligibles à la direction de MRM les enseignants chercheurs permanents et à plein temps rattachés à MRM.

73. Le mandat du directeur de MRM est de deux ans. Il est renouvelable. Il n'est pas compatible avec la direction d'une des entités de recherche de MRM.

74. Le directeur de MRM est membre de plein droit du Comité de Direction et du Conseil de Laboratoire. Il peut les convoquer à tout moment. Il peut s'y faire représenter. Il convoque également l'Assemblée Générale, dans les conditions précédemment définies à l'article 4. Il supervise et harmonise la coordination et la représentation de MRM dans tous les domaines. Il utilise sa signature dans le respect des dispositifs réglementaires et administratifs en vigueur à l'Université, et en accord avec le Comité de Direction.

75. Le cas échéant, la vacance de la direction de MRM est constatée et déclarée par les autres membres du Comité de Direction. Les instances compétentes de l'Université en sont informées. L'Assemblée Générale est alors convoquée par le Comité de Direction en vue de procéder, dans un délai de un mois à compter de la date de vacance, à l'élection d'un nouveau directeur

76. Les dispositions touchant à la direction peuvent être modifiées en Assemblée Générale. Elles peuvent être détaillées dans le règlement intérieur du Comité de Direction.

Chapitre 3. Dispositions immédiates ou transitoires.

Article 8. Les propositions de statuts et de structures de MRM ici formulées s'entendent, expressément, sous réserve de leur examen et de leur approbation par les instances et autorités compétentes des Universités et du GSCM, et sous réserve évidemment de l'obtention de l'habilitation de MRM par l'Université Montpellier 2 auprès du ministère, habilitation négociée en principe en octobre – novembre 2010.

Article 9. Sous ces réserves, la mise en place répondra au calendrier suivant :

- . Discussion et vote de la proposition de statuts : Assemblée Générale du 30 juin 2010.
- . Examen de cette proposition par les instances et autorité des université et du GSCM : juillet et septembre 2010.
- . Au besoin : vote en AG des modifications requises : début octobre 2010.
- . Confirmation ou renouvellement des directeurs et directeurs adjoints des entités existantes, soit l'ERFI, le CREGOR, le CR2M, le CEROM : octobre 2010 (au sein des entités).
- . Election du Directeur de MRM : Assemblée Générale de novembre 2010.
- . Elections au Conseil de Laboratoire : Assemblée Générale de novembre 2010.
- . Démarrage budgétaire, administratif, et scientifique de MRM : début janvier 2011.

Article 10. Les dispositions des articles 1 à 7 sont applicables pour une durée limitative de deux ans. Les instances de MRM s'engagent à reconsidérer leurs statuts, leur structure, et leurs règles de fonctionnement lors de l'Assemblée générale qui clôturera l'année civile 2012.

Article 11. Les modalités détaillées des élections prévues aux articles précédents feront l'objet d'un règlement particulier présenté aux Assemblées Générales de juin puis novembre 2010, selon les principes suivants :

- Election du Conseil : par collège, à bulletins secrets et à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour, sous condition d'un nombre de votants égal à la moitié au moins du nombre des inscrits. Une procuration possible par membre présent et votant.
- Election du Directeur : collèges A1, A2, A3, C réunis. A la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour, sous condition d'un nombre de votants égal à la moitié au moins du nombre des inscrits. Une procuration possible par membre présent et votant.